

copies exécutoires
délivrées aux parties
le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 16 Mai 2019

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 18/11877 - N° Portalis
35L7-V-B7C-B6TRF**

Décision déférée à la Cour : ordonnance rendue le 13 Août 2018 par le Conseil de
Prud'hommes de PARIS - RG n° R18/00892

APPELLANTS

représenté par Me Thomas FORMOND, avocat au barreau de PARIS, toque : C.2615,
substitué par Me Auriane MOURET, avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT DU NETTOYAGE ET DES ACTIVITES ANNEXES

4 rue de la Martinique
75018 PARIS

représenté par Me Thomas FORMOND, avocat au barreau de PARIS, toque : C.2615,
substitué par Me Auriane MOURET, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

SAS LASER PROPLETE

52 avenue de Hambourg
13008 MARSEILLE

représentée par Me Laurence ACQUAVIVA FRANCESCHI, avocat au barreau de PARIS,
toque : G0153, avocat postulant

représentée par Me Laura TETTI, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 20 mars 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas
opposées, devant Madame Mariella LUXARDO, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de:

Madame Mariella LUXARDO, Président
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller
Madame Monique CHAULET, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code
de procédure civile.

- signé par Madame Mariella LUXARDO, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Vu l'ordonnance rendue le 13 août 2018 par la formation de référé du conseil de prud'hommes de Paris qui a déclaré recevable l'intervention volontaire du syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière, dit n'y avoir lieu à référé, et condamné M. aux dépens ;

Vu l'appel formé par M. et le syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière le 22 octobre 2018 ;

Vu les conclusions signifiées le 14 novembre 2018 par M. aux fins de voir :
Infirmen l'ordonnance déferée en ce qu'elle n'a pas fait droit à :
- la demande d'annulation de la mutation
- la demande de provisions de dommages-intérêts au titre de la violation du statut protecteur
Par suite, statuant à nouveau,
Dire et juger qu'il y a lieu à référé,
Constater la discrimination dont M. a été victime en raison de son engagement syndical et la violation de son statut de salarié protégé,
Annuler le changement d'affectation notifié le 13 juin 2018,
Ordonner la réaffectation de M. aux ateliers de Vaugirard sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
Condamner la société Laser Propreté à verser à M. les sommes suivantes :
* dommages et intérêts pour discrimination syndicale : 10.000 euros
* article 700 du code de procédure civile : 2.000 euros
Ordonner l'intérêt au taux légal à compter de la saisine ;

Vu les conclusions signifiées le 14 novembre 2018 par le syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière aux fins de voir :
Infirmen "*le jugement en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande du syndicat CNT-SO au titre des dommages et intérêts (5.000 euros)*",
Par suite, statuant à nouveau,
Dire et juger le syndicat CNT-SO du nettoyage et des activités annexes recevable et bien fondé en son intervention volontaire,
Condamner la société Laser Propreté à régler au syndicat CNT-SO du nettoyage et des activités annexes les sommes suivantes :
* dommages et intérêts pour discrimination syndicale : 10.000 euros
* article 700 du code de procédure civile : 2.000 euros
Ordonner l'intérêt au taux légal à compter de la saisine,
Condamner également aux entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 2 janvier 2019 par la société Laser Propreté aux fins de voir:
A titre principal,
Confirmer la décision du conseil de prud'hommes de Paris,
Dire et juger que les demandes formulées par M. se heurtent à des contestations pour le moins sérieuses,
Constater l'absence de trouble manifestement illicite et d'urgence,
En conséquence,
Se déclarer incompétent et rejeter l'ensemble des demandes formulées par M. par-devant la formation de référé,
A titre subsidiaire,
Dire et juger que la demande de M. tendant à obtenir l'annulation du changement de station de prise de service est inopérante et ne peut qu'être rejetée ;
Débouter M. de sa demande de dommages et intérêts pour violation du statut protecteur ;
Débouter le syndicat CNT de sa demande en intervention volontaire et de ses demandes,

En tout état de cause,

Condamner M. [redacted] à verser à la société une somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
Condamner le syndicat CNT à verser à la société une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 15 mars 2019 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la compétence de la juridiction de référé

En application des articles R. 1455-5 et R. 1455-6 du code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ; que même en présence d'une contestation sérieuse, elle peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Aucune modification du contrat de travail ni aucun changement des conditions de travail ne peut être imposé aux salariés protégés ; toute modification de la relation de travail doit faire l'objet de son accord exprès avant sa mise en oeuvre effective ; en cas de refus du salarié, il en résulte une atteinte au statut protecteur, constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

En l'espèce, il sera rappelé que M. [redacted] engagé par la société Laser Propreté en qualité d'ouvrier nettoyeur depuis le 9 septembre 2013, occupant en dernier lieu les fonctions d'ouvrier d'encadrement, a été affecté sur le marché des sites de la ligne 12 de la RATP par avenant du 1^{er} décembre 2016. Il a été informé par lettre du 13 juin 2018 de sa nouvelle affectation pour sa prise de service, à la station Porte de Versailles à compter du 25 juin 2018.

Il a saisi le 13 juillet 2018 la formation de référé du conseil de prud'hommes de Paris d'une demande d'annulation de ce changement d'affectation au motif que cette décision portait atteinte à la protection attachée à sa désignation par le syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière en qualité de représentant de section syndicale le 7 mai 2018.

L'ordonnance rendue le 13 août 2018 a dit n'y avoir lieu à référé au motif que la demande se heurtait à l'existence d'une contestation sérieuse sur l'interprétation du contrat existant entre les parties.

A l'appui de son appel, M. [redacted] fait valoir qu'il était affecté jusqu'en juin 2018 aux ateliers de maintenance situés à Vaugirard, et qu'il s'agit d'un site et non pas seulement d'une station de métro à laquelle il devait démarrer sa prise de poste ; que sa nouvelle affectation à la station Porte de Versailles avait pour objet de l'isoler de ses collègues au regard de sa désignation en mai 2018 par le syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière et des réclamations qu'il a formulées au nom de son équipe de travail ; que ce changement d'affectation modifie ses tâches puisqu'il a perdu ses fonctions de coordination de l'équipe affectée sur le chantier de Vaugirard.

Le syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière s'associe aux demandes de M. [redacted] invoquant la violation manifeste de son statut de salarié protégé et la discrimination syndicale dont il est victime.

La société Laser Propreté soutient en réplique que le juge des référés est incompétent pour statuer sur les demandes de M. [redacted] qui ne démontre pas une modification de son contrat de travail ni l'existence d'un trouble manifestement illicite ; que la prise de poste à la station Vaugirard n'a pas été contractualisée et qu'étant affecté sur l'ensemble de la ligne 12, M. [redacted] était appelé à exercer ses tâches sur toutes les stations de cette ligne, la société pouvant donc modifier la station à laquelle se faisait la prise de service ; que les stations Vaugirard et Porte de Versailles sont seulement séparées par une station et distantes de 1,26

kms ; que ses fonctions d'encadrement n'ont pas été supprimées puisqu'il a continué à transmettre les instructions reçues de l'agent de maîtrise aux autres salariés de la ligne 12.

Il n'est pas contesté que M. [redacted] a bénéficié d'une protection spéciale résultant de sa désignation par le syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière en qualité de représentant de section syndicale le 7 mai 2018. Cette désignation ayant été annulée par jugement du 15 octobre 2018 du tribunal d'instance de Paris 17^{ème}, le syndicat CNT-SO a procédé à une nouvelle désignation par lettre du 26 octobre 2018.

La société Laser Propreté considère qu'aucune modification du contrat ni des conditions de travail n'a été opérée lorsqu'elle a demandé à M. [redacted] de prendre son service à la station Porte de Versailles à compter du 13 juin 2018.

Or il ressort du plan de prévention de nettoyage communiqué par la société Laser Propreté qu'une opération de nettoyage dégraffitage des trains de la ligne 12 a été programmée du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2020.

Cette opération a été localisée aux ateliers de maintenance Vaugirard, dont il n'est pas contesté qu'ils sont situés à la station de métro du même nom.

M. [redacted] figure dans le plan de prévention parmi les nettoyeurs affectés à cette opération de nettoyage localisée aux ateliers Vaugirard.

Il convient d'en déduire que M. [redacted] se trouvait affecté sur un chantier déterminé, celui organisé aux ateliers Vaugirard par le plan de prévention défini le 1^{er} octobre 2017, lorsqu'il a reçu la lettre du 13 juin 2018 l'informant de son affectation à la station de métro Porte de Versailles.

La société Laser Propreté ne peut donc pas sérieusement soutenir que l'affectation à la station Porte de Versailles n'opérait aucune modification puisque située sur l'une des stations de la ligne 12, alors que la nouvelle demande de prise de fonction, avait pour objet de le retirer du chantier des ateliers Vaugirard, pour le placer sur un autre chantier de nettoyage situé à la station Porte de Versailles.

La lettre du 13 juin 2018 fait état en outre d'une "*nouvelle station d'affectation*", créant ensuite une confusion en visant seulement la prise de service à la station Porte de Versailles.

La protection spéciale s'oppose en tous cas à la modification des conditions de travail résultant du changement du lieu d'exécution des tâches, la société invoquant à tort l'absence de contractualisation du lieu de travail.

Il sera relevé que ce changement d'affectation a été opéré le 13 juin 2018 lorsque M. [redacted] bénéficiait du statut de salarié protégé résultant de sa désignation du 7 mai 2018 en qualité de représentant de section syndicale.

Cette atteinte au statut protecteur constitue un trouble manifestement illicite qui existait lorsque la formation de référé du conseil de prud'hommes a statué le 13 août 2018, de sorte que l'ordonnance qui a estimé qu'il n'y avait pas lieu à référé doit être infirmée.

M. [redacted] a bénéficié d'une nouvelle désignation le 26 octobre 2018 par le syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière en qualité de représentant de section syndicale, est en droit de solliciter sa réintégration sur le chantier des ateliers Vaugirard, le prononcé d'une astreinte permettant d'assurer le respect de cette décision.

Les éléments de la procédure montre le lien direct entre la désignation du 7 mai 2018 et les lettres des 7 et 14 mai 2018 du syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière comportant l'énoncé d'une liste de revendications précises, et d'autre part la notification du 13 juin 2018 de la nouvelle affectation de M. [redacted].

Compte tenu de la résistance abusive de la société Laser Propreté qui s'est opposée à la réintégration malgré l'intervention de l'inspection du travail par lettre du 26 juin 2018, il convient constater l'existence d'une discrimination syndicale et d'accorder à M. une provision de 1.000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

La même provision sera accordée au bénéfice du syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Au vu de la solution du litige, la société Laser Propreté devra payer à M. et au syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière, chacun la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe,

Infirme l'ordonnance du 13 août 2018 sauf en ce qu'elle a déclaré recevable l'intervention volontaire du syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière,

Statuant à nouveau sur les autres dispositions,

Constate l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant du retrait de M. des ateliers de maintenance Vaugirard le 13 juin 2018,

Enjoint à la société Laser Propreté de réintégrer M. aux ateliers de maintenance Vaugirard dès la signification de cette décision par l'appelant, et sous astreinte de 300 euros par jour de retard constaté huit jours après la signification,

Condamne la société Laser Propreté à payer à M. et au syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière chacun une indemnité provisionnelle de 1.000 euros au titre de la discrimination syndicale et de la résistance abusive,

Condamne la société Laser Propreté à payer à M. et au syndicat CNT-SO Solidarité Ouvrière chacun la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

